

Luxembourg, le 14 septembre 2012

**Objet: Amendements gouvernementaux supplémentaires au projet de loi n° 6328 sur l'accueil de jeunes au pair, modifiant**

- 1. la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration**
- 2. la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**
- 3. le Code de la sécurité sociale. (3850terZCH)**

*Saisine : Ministre de la Famille et de l'Intégration  
(6 septembre 2012)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet des amendements gouvernementaux supplémentaires au projet de loi sur l'accueil de jeunes au pair, que la Chambre de Commerce a avisé les 22 août 2011 et 8 mars 2012, est de tenir compte des observations et propositions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 juin 2012.

La Chambre de Commerce se félicite de ce que ses suggestions relatives (i) à la référence à une fraction du salaire social minimum pour la détermination du montant de l'argent de poche du jeune au pair et (ii) à la connaissance de la langue anglaise en tant que critère ouvrant droit au placement au pair au Luxembourg – lesquelles n'avaient pas été retenues dans le cadre des premiers amendements gouvernementaux – aient finalement été intégrées dans le texte du projet de loi par les présents amendements gouvernementaux supplémentaires.

La Chambre de Commerce est convaincue que le régime amendé permettra de flexibiliser davantage le dispositif d'accueil de jeunes au pair au Luxembourg et marque son accord aux amendements ainsi qu'au texte coordonné du projet de loi.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux supplémentaires au projet de loi.

ZCH/PPA